

#### 4.4 Rémunération temps partiel thérapeutique

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce dispositif a été mis en œuvre au SMICTOM par délibérations du 30 novembre 2016 et du 17 juin 2020.

Cette délibération ne comporte pas expressément les modalités de maintien ou de suppression en cas de placement en temps partiel thérapeutique.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la fonction publique d'Etat, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement, et en cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

Ainsi le montant du RIFSEEP doit être proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'organisme de prévoyance Collecteam a introduit la prise en charge du complément du régime indemnitaire non perçu par l'agent placé en temps partiel thérapeutique.

Cette modification a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique en date du 15 novembre 2022.

#### **Le Comité Directeur :**

Après en avoir délibéré,

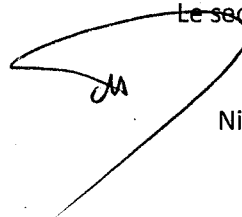
**Approuve** La part fixe du régime indemnitaire, l'IFSE, maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents placés en temps partiel thérapeutique ;

**Approuve** Les dispositions de la présente délibération avec date d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Approuvé à l'unanimité**

Pour extrait conforme  
A Scherwiller, le 17 novembre 2022

Le Président par délégation  
Le secrétaire de séance



Nicolas PIERAUT  
Directeur



Date de mise en ligne : 17 novembre 2022